RÈGLEMENT (CEE) N° 3584/82 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1982

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1986/82 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2136/82 (6), et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2120/82 de la Commission, du 30 juillet 1982, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3568/82 (8) ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 10.
(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.
(6) JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 88.
(7) JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 50.
(8) Voir page 40 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1982, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

[en Écus / 100 kg (1)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	23,321
ex 12.01	Graines de tournesol	23,160

[en Écus / 100 kg (1)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		janvier 1983	février 1983	mars 1983	avril 1983	mai 1983	juin 1983
ex 12.01	Graines de colza et de navette	23,321	23,524	23,730	24,183	23,652	23,754
ex 12.01	Graines de tournesol	23,160	23,519	23,725	24,046	24,038	—

(1) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu = 2,33379 DM
1 Écu = 2,57971 Fl
1 Écu = 44,9704 FB/Flux
1 Écu = 6,61387 FF
1 Écu = 8,23400 Dkr
1 Écu = 0,691011 £ irlandaise
1 Écu = 0,603981 £ sterling
1 Écu = 1 337,69 Lit
1 Écu = 68,6563 Dr